



CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le CCAS de la Ville de Dijon
et la Mutualité Française Bourguignonne Service de Soins et
Accompagnements Mutualistes



Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2019, et par délégation Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

et, d'autre part,

La Mutualité Française Bourguignonne Service de Soins et Accompagnements Mutualistes (Mutualité Française Bourgogne - SSAM), représentée par son Président Monsieur Michel MARTIN.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'ensemble immobilier construit en 2008 à l'angle des rues Albert Camus et Henry Berger comprend : l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pierre Laroque, géré par la Mutualité Française Bourgogne - SSAM et le Centre d'Accueil de jour Les Marronniers, géré par le CCAS de DIJON.

Divers équipements et installations ont été mutualisés afin de mieux rationaliser leurs utilisations. Aujourd'hui, la Mutualité Française Bourgogne - SSAM, propose de mettre à disposition du CCAS un local situé en face de la salle de restauration des personnes accueillies afin qu'il y soit installé un office.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations des deux partenaires pour la mise en service de cet office.

Article 2 – Engagement de la MFBSSAM

La Mutualité Française Bourgogne - SSAM s'engage à :

- mettre à disposition du CCAS, le local situé face à la salle de restaurant utilisée par le centre, sur une plage horaire quotidienne d' 1h30, soit de 13h00 à 14h30, étendue très ponctuellement, sur autorisation du Directeur de l'EHPAD, lors d'événements spécifiques (repas de fin d'année, réunions de familles, animations festives...),
- réaliser dans ce lieu les travaux nécessaires (eau, électricité, évacuation) pour l'installation d'un lave-vaisselle qui sera acquis par le CCAS,
- autoriser, en cas de panne du lave-vaisselle, le personnel du centre d'accueil de jour à réaliser l'entretien de l'ensemble de la vaisselle dans le local de plonge de la cuisine de l'EHPAD,
- assurer la fourniture des fluides et des produits lessiviels,
- assurer l'entretien courant du local et du chariot automatique de restauration,
- utiliser ce local, en dehors du créneau réservé par le CCAS, en respectant les équipements installés dans ce lieu (l'utilisation du lave-vaisselle est réservé au CCAS) et les règles d'entretien définies par les deux établissements et affichées dans le local, pour garantir son maintien en état de propreté conforme aux normes en vigueur.

Article 3 – Engagement du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à :

- acquérir un lave-vaisselle et en assurer l'entretien,
- installer des rangements pour les produits d'entretien et la vaisselle dans le local,
- utiliser le local pour effectuer les tâches relatives à l'entretien de la vaisselle dans les conditions d'hygiène réglementaires, sur le créneau horaire autorisé.
- respecter les équipements de la Mutualité Française Bourgogne - SSAM installés dans ce local et les règles d'entretien définies par les deux établissements et affichées dans le local, pour garantir son maintien en état de propreté conforme aux normes en vigueur.

Article 4 - Contre-partie financière

En contre-partie des frais supplémentaires tant en investissement qu'en coût RH que le CCAS doit engager pour maintenir ce service auprès des personnes accueillies, la Mutualité Française Bourgogne - SSAM s'engage à conserver les tarifs actuels du repas pour les usagers durant cinq ans, à partir de l'année de mise en place de cette organisation.

Article 5 - Assurances

Pendant les heures d'utilisation de la salle, le CCAS s'engage à couvrir les dommages pouvant résulter des activités exercées alors, en contractant une assurance responsabilité civile.

Par ailleurs, le CCAS s'engage à indemniser la Mutualité Française Bourgogne - SSAM pour les dégâts matériels et les pertes ou dommages constatés dans ce local pendant l'utilisation par le CCAS.

De même, la Mutualité Française Bourgogne - SSAM s'engage à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels et les pertes ou dommages constatés dans ce local pendant l'utilisation par l'EHPAD.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020.

Cette convention pourra également faire l'objet d'un avenant modificateur en cas d'adoption de nouvelles modalités.

Article 7 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer dans les huit jours aux obligations contractuelles et qui serait restée infructueuse.

La présente convention pourra être également résiliée de plein droit à tout moment avec un préavis de trois mois minimum :

- par la Mutualité Française Bourgogne - SSAM en cas de nécessité impérieuse à disposer de ce local.
- par le CCAS, en cas de changement d'organisation.

Article 8 – Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2020.

La Vice-Présidente du CCAS



Françoise TENENBAUM

Le Président de la Mutualité Française
Bourguignonne Service de Soins et
Accompagnements Mutualistes



Michel MARTIN